

1705-06-08

District judiciaire de Trois-Rivières

Requête en accusation d'injure

par

Françoise Frigon

contre

François Trotain

120
 nous a faite d'avoit par Lesdits defendeurs
 deffaitants satisfait auxdits arrests, ordonnons que
 et de rendre Les meubles et grains mentionnez en iceux
 ou la somme de six Cent Livres, a laquelle Lesdits
 demandeurs se retrahent pour la valeur desdits meubles
 et grains. Ordonnons que ledite terre et ses dependances
 Laies seront criés et subastés par trois dimanches
 Consentis pour servir a faire attendre leur peu de
 valeur et estre vendus et adiugés par secret et
 auctorité de justice au plus offrant et dernier
 enchereur en la maniere accoustumée, a cette fin
 affiche avec processeurs royaux seront mis et appolés
 es lieux et endroits accoustumés et aussy ea quo sera
 executé nonobstant opposition ou appellacion quelconque
 pour lesquelles ne sera differé et condamné aux
 Les defendeurs, aux despens,

Dehasseur

Du huitieme juin 1704

Moreau
 Crottain

esp

Entre Marie Françoise Frigon ayant charge et
 pouvoit de Joseph Moreau son mari, assistée de
 François Frigon son pere demeurant a Catinandemian-
 develle aux fins de la requête par elle aujour
 presentée et de nous respondre de l'enquisme du
 present mois, a ce que le defendeur cy apres nommé
 fust condamné a faire réparation d'honneur a ladite
 demanderesse de l'injuste accusation que Luy et Jeanne
 Hardy sa femme, Genevieve, Marguerite et Charlotte
 Prostin ses filles, et quenceas de Dony, elle avoit le
 iusticier par Asmeins et pour cett'effet avoit requis
 la ionction du procureur du Roy, done part, et
 M^{re} François Prostin de St Justin notaire royal
 audit Catinan, faisant pour ladite femme et

Le défendeur comparent ~~avec~~ d'autre, après que la Demanderesse
 a Concluz en ladite requête et requit des dépens et que ledit
 défendeur a dit que ladite demanderesse n'y profere aucune
 parole injurieuse contre ladite demanderesse et que la tient
 pour honneste femme sans estre affectée d'aucune reprehension
 que la nomme que ledit Frigon, et la demanderesse, et autres
 furent chez lui, et y a environ un mois pour savoir s'il
 avoit dit des injures dont elle se plaint, auxquels il
 respondit qu'il ne savoit ce que c'estoit, partant demande a
 estre renvoyé a l'égard des dépens, et par la demanderesse
 a esté repliqué quelle offre de produire des sermons
 qui prouvent le contraire, parties ouyes, veu ladicte requête
 assignation donnée en conséquence, encheü a ce jourd'hui
 une sentence rendue entre les parties par le juge de
 Batiscan le sixième may dernier, portant que le mary
 de ladite demanderesse donneroit caution, autre requête
 a nous présentée au qudit juge de Batiscan, a l'as de
 laquelle est la réponse, portant que le depart de
 l'affaire en question d'entre les parties, NOU, après
 que ledit défendeur a reconnu la demanderesse pour
 estre honneste femme et sans aucune reproche et que la
 femme et filles dont ne lui ont fait aucune injure, les
 avons mis hors du Cour et de proces, leur enjoignons
 neantmoins de vivre en paix et union a l'advenir, sous
 les peines qui appartiendront, et les dépens compenser
 entre les parties, tant des présentes que de ~~celles~~ faites
 a Batiscan, fors ces présentes, si l'Convient Les Leurs

Les Bazette
 Père & fils
 02p

Madeleine Cenuie le 22^{me}
 Juin 1705
 Entre Guillaume Bazette Demourant au chey de la



[Écran de recherche](#)

[Résultats](#)

PISTARD

Description

Cote : TL3,S11,P2745

[Voir les contenants](#)

TL3 Fonds Juridiction royale des Trois-Rivières

S11 Registres des procès-verbaux d'audiences

[Voir les image\(s\):2](#)

Centre : BAnQ Trois-Rivières

Titre, Dates, Quantité

Requête de Marie-Françoise Frigon, demeurant à Batiscan, demanderesse, assistée de François Frigon, son père, contre maître François Trotin (Trottain) de Saint-Surin, notaire royal à Batiscan, faisant pour sa femme Jeanne Hardy, défendeur, pour que ce dernier fut condamné à faire réparation d'honneur à la demanderesse de l'injuste accusation que lui, sa femme, Geneviève, Marguerite et Charlotte Trotin, ses filles, lui ont faite et qu'en cas de déni, la demanderesse ait le droit de justifier par témoins et pour cet effet aurait requis la jonction du procureur du Roi; le défendeur nie avoir dit ou proféré aucune parole injurieuse contre la demanderesse et qu'il la tient pour honnête femme sans être entachée d'aucune répréhension, la demanderesse réplique qu'elle offre de produire des témoins qui diront le contraire; comme le défendeur a reconnu la demanderesse pour honnête femme et sans aucun reproche, et que sa femme et filles ne lui ont fait aucune injure, les parties sont mis hors de Cour et de procès leur enjoignant néanmoins de vivre en paix et union à l'avenir, sous les peines qu'il appartiendra; les dépens compensés entre les parties tant des présentes que de ceux faits à Batiscan (signé Lechasseur) . - 8 juin 1705
- 1 document(s) textuel(s) (pièce(s))

Source du titre composé propre

Titre correspondant au contenu de l'unité de description

Autres formats

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M38/2.

Notes générales

On mentionne une sentence rendue par le juge de Batiscan le 7 mai dernier. Registre no 7 des audiences de la Juridiction royale des Trois-Rivières, p. 120-121.

Termes rattachés

Nouvelle-France. Juridiction royale des Trois-Rivières



Transcription

Pierre Frigon (4)

Note : transcription ligne à ligne à partir de l'original et de la transcription fournie sur le site de BANQ:
http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/description_fonds?p_anqid=200808062021581331&p_centre=04T&p_classe=TL&p_fonds=3&p_numunide=754518

Requête de Françoise Frigon contre François Trotain
8 juin 1705

BANQ, archives judiciaires, Trois-Rivières, TL3, S11, P2745

- | | |
|---------|--|
| | 1. Du huitiesme juin 1705 |
| Moreau | 2. Entre marie francoise frigon ayant charge et |
| Trotain | 3. pouvoir de joseph moreau son mary assistée de |
| | 4. françois frigon son père demeurnt a batiscan deman- |
| (?) | 5. deresse aux fins de la requeste par elle a nous |
| | 6. présentée et de nous respondü le cinquiesme du |
| | 7. présent mois, a ce que le défendeur cy apres nommé |
| | 8. fut condamné a faire réparation d'honneur a la dite |
| | 9. demanderesse de linjuste accusation que luy et Jeanne |
| | 10. hardy sa femme, genefviefve, marguerite et charlotte |
| | 11. trotain ses filles et qu'en cas de desny, elle a droit la |
| | 12. justifier par tesnoins et pour cet effet aurait requis |
| | 13. la (jonction?) du procureur du Roy, d'une part, et |
| | 14. m ^{re} François trotain de S ^t Surin notaire royal |
| | 15. audit batiscan faisant pour ladite femme et |
| | 16. défendeur comparant en personne d'autre, apres que la |
| | demanderesse |
| | 17. a (?) en ladite requeste et requis despendis et que ledit |
| | 18. défendeur a dit qu'il desnie avoir dit ny proferé aucune |
| | 19. parole unjurieuse contre ladite demoiselle et qu'il la tient |
| | 20. pour honneste femme sans estre entachée d'aucune |
| | reprehension |
| | 21. que la verité que ledit frigon et la demanderesse et autres |
| | 22. furent chez lui il y a environ un mois pour scavoir s'il |
| | 23. aurait dit les inhjures dont elle se plaint, auxquels il |
| | 24. respondit quil ne scavait ce que c'était, partant demande |
| | a |
| | 25. estre (remercié?) absous aux despendis et par la |
| | demanderesse |
| | 26. a este repliqué qu'elle offre de produire des tesmoins |
| | 27. qui diront le contraire, parties oüyes, veu ladite requeste |
| | 28. l'assignation donnée en conséquene escheüe a ce |
| | jourdhyuy |
| | 29. une sentence rendue entre les parties par le juge de |
| | 30. batiscan le seiziesme may dernier, parlant que le mary |
| | 31. de ladite demanderesse donnait cution, autre requeste |
| | 32. a nous présentée le audit juge de batiscan aubas de |
| | 33. laquelle est la responce, parlant quil se desparti de |

34. laffaire en question d'entre les parties. Nous, apres
35. que ledit défendeur a recongnüe la demanderesse pour
36. estre honneste femme et sans aucun reproche, et que sa
37. femme et filles n'ont ne luy ont fait aucune injure, les
38. avons mis hors de cour et de procès leur enjoignant
39. neantmoins de vivre en paix et union a ladvenir sous
40. les peines quil appartiendra, et les despends compensés
41. entre les parties, tant des presentes que de ceux faits
42. a batiscan, fors ces presentes sil convient les (?)